

20 f

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE**

République du Burundi
Au nom du peuple Burundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

RCCB 126

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS ET REGLEMENTS A RENDU
L'ARRET SUIVANT :**

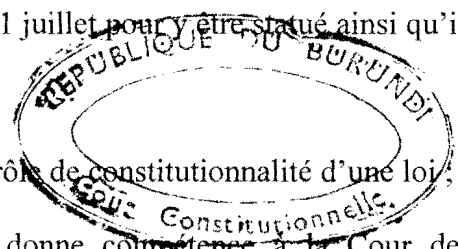
Vu la lettre du 14/06/2005 par laquelle le Président du Parti « Conseil National pour la Défense de la Démocratie » CNDD en sigle adresse à la Cour de céans une requête en inconstitutionnalité de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral du Burundi ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 17 juin 2005 ;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour ;

Vu que le dossier a été pris en délibéré le 11 juillet pour y être statué ainsi qu'il suit :

1. De la compétence de la Cour :



Attendu que la requête a pour objet le contrôle de constitutionnalité d'une loi ;

Que la Constitution en son article 228 donne compétence à la Cour de statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi ;

Que la Cour est donc compétente pour connaître de cette requête ;

2. De la recevabilité de la requête.

De la qualité à agir :

Attendu que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président du Parti CNDD ;

Attendu que conformément à l'article 230 alinéa 2 de la Constitution ainsi que l'article 10 alinéa 1^{er} de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour sur la constitutionnalité des lois par voie d'action ou par la procédure d'exception ;

Attendu que le Président du Parti CNDD a, en sa qualité de Président du Parti CNDD, la qualité pour agir ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'JSC', 'KS', 'f.', '1 MP', and a large 'f'.

De l'intérêt à agir :

Attendu que toute personne physique ou morale qui saisit la Cour doit justifier d'un intérêt à agir ;

Attendu que le requérant a saisi la Cour en inconstitutionnalité de la Loi n°1/015 du 20 avril 2005 qui violerait l'article 5 de la Constitution ainsi libellé :

« La langue nationale est le Kirundi . Les langues officielles sont le Kirundi et toutes autres langues déterminées par la loi .

Tous les textes législatifs doivent avoir leur version originale en Kirundi » ;

Attendu que le requérant justifie son intérêt évident, actuel et protégé par la Constitution à agir en ce sens que, étant une association politique agréée conformément à la loi et soucieuse du respect de la loi fondamentale, le Parti CNDD est habilité à saisir la Cour en vue de faire légalement analyser sa revendication par rapport à la Constitution dont celle là est la garante ;

Attendu que l'intérêt du Parti CNDD serait aussi largement justifié par le fait que la Loi portant Code électoral promulguée en langue française se trouve en contradiction avec la Constitution et les intérêts d'une grande partie du peuple burundais et à tout le moins ceux des militants du CNDD qui ne parlent que le Kirundi en les mettant dans l'impossibilité de savoir le contenu de la loi quant à la question des élections, leur organisation, les interdictions qui y sont portées, la manière dont elles doivent être observées... alors que le constituant ,en édictant l'exigence de l'article 5 d'avoir la version originale de tous les textes législatifs en Kirundi avait pris en compte cette préoccupation ;

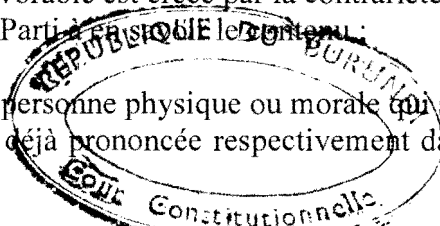
Attendu que pour mettre encore plus en relief son intérêt à agir, le requérant cite certains constitutionnalistes qui enseignent que le requérant qui invoque un intérêt à agir doit « établir le lien qui existe entre lui et la norme contestée » et « doit encore prouver que l'édiction de la norme a eu une incidence défavorable sur sa situation » ;

Attendu que pour le requérant, la situation défavorable est créée par la contrariété de la loi à la Constitution et l'impossibilité des membres du Parti CNDD de connaître le contenu ;

Attendu que s'agissant de l'intérêt à agir d'une personne physique ou morale qui saisit la Cour en inconstitutionnalité d'une loi, la Cour s'est déjà prononcée respectivement dans les arrêts RCCB 3 et RCCB 27 ;

Attendu que dans son arrêt RCCB 27 et s'agissant de l'intérêt à agir d'une personne morale , la Cour a dit qu'elle doit d'abord justifier soit d'un intérêt propre , soit d'un intérêt directement en rapport avec son objet tel que défini par les lois pertinentes et les textes constitutifs de ladite personne morale et ensuite justifier d'un intérêt né, actuel et juridiquement protégé au sens de l'arrêt RCCB 3 ;

Attendu que dans le prolongement de la jurisprudence de la Cour et l'argumentation du requérant quant au lien entre la personne morale au nom de laquelle il agit et la norme ou l'intérêt propre ou en rapport direct avec son objet, il n'est pas rapporté par le requérant que la promulgation en langue française de la loi portant Code Electoral du Burundi s'oppose au parti CNDD, à son objet ou à ses textes constitutifs ;


 H. N. / 2 Imp. §

228

Attendu en effet que le Code Electoral est un texte de portée générale portant sur toutes les questions relatives aux élections et applicable à tous les acteurs politiques mais qui n'a pas de lien particulier avec le Parti CNDD ;

Attendu que la notion d'incidence défavorable qui rejoint la définition de l'intérêt né et actuel tel que contenu dans l'arrêt RCCB 3 prétendue par le requérant n'est pas plus établie ,

Attendu en effet qu'il ne suffit pas d'alléguer que le texte promulgué en langue française a mis le Parti CNDD dans une situation défavorable ;

Qu'il eut fallu montrer en quoi, et comment par rapport à son objet et à ses textes constitutifs, la situation des militants du Parti CNDD s'est trouvée défavorisée par le fait de la promulgation du Code Electoral en langue française ; ce que le requérant n'a pas fait par la seule allégation de l'impossibilité de la majorité du peuple burundais parmi lesquels les membres du Parti du requérant à saisir le contenu de la loi portant Code Electoral ;

Attendu qu'il ressort des développements qui précèdent que la requête du Parti CNDD n'est pas recevable faute d'intérêt à agir ;

Par ces motifs ;

La Cour Constitutionnelle :

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 228 et 230 ;
Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;
Statuant sur requête du Parti CNDD et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Déclare la saisine de la Cour régulière en la forme ;
Se déclare compétente pour statuer sur la requête en inconstitutionnalité telle qu'introduite par le requérant ;
Dit la requête irrecevable par défaut d'intérêt à agir du Parti CNDD ;
Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 11 juillet 2005 où siégeaient :

Membres du siège :

Elysée NDAYE

Pascal BARANDAGIYE

Spès-Caritas NIYONTEZE

Salvator MPERABANYANKA

Greffier : Irène NIZIGAMA

Président du siège :

Domitille BARANCIRA

Délivré pour usage administratif